



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 72826

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les vives préoccupations exprimées par les membres de la Fédération Mieux vivre en vallée du Rhône en Vaucluse, qui regroupe notamment les associations de défense des riverains du TGV Méditerranée. Les riverains, dont la qualité de vie s'est particulièrement dégradée depuis la mise en service de la ligne, sont excédés par les méthodes actuellement utilisées pour mesurer le bruit émis par le TGV. En effet, les mesures du bruit aux abords de la ligne du TGV sont effectuées en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Or les études acoustiques qui retiennent un indicateur de gêne sur la période de 6 heures à 22 heures (L_{Aeq}) ne correspondent pas à la gêne réellement subie et ressentie par les riverains. Cette mesure ne prenant pas exclusivement en compte les pointes d'énergie acoustique du TGV d'une durée moyenne de 20 secondes ne peut raisonnablement pas s'appliquer à la spécificité des bruits propres aux infrastructures ferroviaires. Les riverains particulièrement avisés souhaiteraient que seule la moyenne arithmétique des pointes de bruit soit prise en considération. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend abandonner le L_{Aeq} et adopter enfin une mesure qui corresponde à la nuisance acoustique réelle exprimée par les personnes concernées, afin de favoriser la protection et l'insonorisation des habitations riveraines de la ligne.

Texte de la réponse

La construction de la ligne du TGV Méditerranée a fait l'objet d'efforts très importants en matière d'insertion dans l'environnement, en particulier avec la prise en compte d'exigences renforcées dans le domaine de la prévention des nuisances acoustiques. Un nombre important de protections acoustiques, murs antibruit ou merlons, a été mis en oeuvre. En ce qui concerne les exigences acoustiques imposées au maître d'ouvrage, ce sont les engagements de l'Etat qui définissent la contribution sonore de l'infrastructure, à savoir 62 dB(A) et 60 dB(A) à terme avec un matériel de nouvelle génération. Ce dernier seuil de 60 dB(A) correspond d'ailleurs aux exigences fixées ultérieurement par l'arrêté du 8 novembre 1999. La direction du TGV Méditerranée, soucieuse de l'efficacité des dispositions d'insertion dans l'environnement qui ont été prises, a vérifié les niveaux de bruit émis sur l'ensemble du tracé. Un grand nombre de mesures a ainsi été effectué, aussi bien en utilisant un indicateur moyen sur les périodes de jour et de soirée, qu'en utilisant le niveau de pointe lié au passage des rames. Cette campagne de mesures a permis de constater que les engagements pris sont largement tenus. En ce qui concerne la pertinence de l'indicateur employé pour prévenir les nuisances des populations, il convient d'observer à ce sujet que cet indice est actuellement utilisé par l'ensemble des pays voisins les plus attentifs au respect de l'environnement sonore. Ce même indice est aujourd'hui à la base des préconisations actuellement retenues dans le projet de directive européenne sur l'évaluation et la gestion du bruit ambiant qui prévoit l'utilisation d'un indicateur harmonisé sur la base des niveaux moyens de jour, de soirée et de nuit. Par ailleurs, afin de pallier les difficultés subsistantes, l'engagement a été pris d'offrir aux riverains concernés la possibilité du rachat de leur habitation dans une bande de 300 mètres jusqu'à trois ans après la mise en service de la ligne nouvelle.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72826

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 658

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2214